



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de tabac

Question écrite n° 10313

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le système des parts de redevance sur les debits de tabac geres par le services de la direction regionale des douanes, qui permet d'apporter un complement de ressources a des personnes disposant de faibles revenus. Ces parts de debits de tabac doivent etre accordees aux militaires, aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivites locales, aux veuves de guerre (ou a leurs ayant-droit), dont les moyens d'existence sont insuffisants. Les candidats doivent adresser leur requete sur papier libre au Prefet de leur departement de residence. Cette demande doit notamment indiquer les titres (grade militaire, veuve de fonctionnaire, etc.), les charges, les ressources, le domicile et l'age du candidat. Ces dossiers sont ensuite soumis a l'examen d'une commission departementale et le benefice eventuel d'une part de redevance est prononce par arrete prefectoral. Les parts sont attribuees sans limitation de duree ou pour une periode determinee et leur montant est fonction des moyens d'existence du titulaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'elargir le champ des beneficiaires de ces parts de debits de tabac en y incluant toutes les personnes ayant des ressources modestes et non pas seulement les fonctionnaires de l'Etat, des collectivites locales ainsi que les veuves de guerre.

Texte de la réponse

L'attribution d'une part de redevance de debits de tabac ne correspond pas a l'exercice d'un droit ; il s'agit d'une aide particuliere a caractere de secours, susceptible d'etre accordee temporairement a un fonctionnaire civil ou militaire, ou a ses ayants droit, en recompense des services rendus a l'Etat, sous reserve d'insuffisance des autres moyens d'existence des beneficiaires. Dans ces conditions, il appartient a la commission centrale de classement ou aux commissions departementales, au vu des renseignements recueillis aupres des services de la direction generale des douanes et droits indirects, de statuer sur la realite des titres invoques et de juger souverainement de l'insuffisance des moyens d'existence des postulants. A ce titre, les dites commissions dressent les listes des candidats remplissant les conditions requises pour postuler une part de redevance ; cette liste est presentee, suivant les cas, soit a la decision ministerielle, soit a la decision prefectorale. Le volume limite des ressources dont dispose le departement pour financer ces secours, oblige a mesurer strictement leur montant afin de pouvoir venir en aide aux seules personnes visees par le decret du 28 novembre 1873. En consequence il n'apparait pas possible de reformer la procedure d'attribution des parts de redevance de debits de tabac dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10313

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 317

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1260